

DECISION N°2019-L0439/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/MESRSI/SG/UOHG/P/PRM pour l'acquisition de véhicules camionnettes 4 x 4 double cantines au profit de l'Université de Ouahigouya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juillet 2020 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Laurent ZONGO représentant de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jérémie OUEDRAOGO, Personne responsable des marchés de l'Université de Ouahigouya ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mahamadi KERE et Souleymane OUEDRAOGO respectivement agent et administrateur général de SIIC-SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020 -15/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition de véhicules camionnettes 4 x 4 double cantines au profit de l'Université de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2881 du vendredi 17 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 juillet 2020 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 21 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'Université de Ouahigouya a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-001/MESRSI/SG/UOHG/P/PRM pour l'acquisition de véhicules camionnettes 4 x 4 double cantines à profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs qu'il y a divergence de nom entre OUEDRAOGO P. OUMAROU présenté comme directeur général de WATAM SA et OUEDRAOGO Pat. Oumarou inscrit sur la liste des dirigeants, d'où le doute sur la véracité des documents signés ; que les CNIB du personnel qualifié retenu sont absentes malgré la lettre n° 2020-02MESRSI/SG/UOHG/SG/PRM du 19 juin 2020 qui demandait de fournir certaines pièces ; qu'il y a absence de confirmation de l'existence de l'appareil de diagnostic de la marque FOTON dans la déclaration des moyens matériels de COBAF, contrairement au critère standard qui exige la possession de l'appareil de diagnostic de la marque du véhicule ; qu'il y a contradiction entre les délais de rechange des pièces : dans la garantie commerciale, WATAM SA s'engage elle-même à rendre disponible les pièces de rechange dans un délai de 3 jours alors que dans le point 4 du II relatif au service après-vente, COBAF qui est en convention de partenariat pour le service après-vente des véhicules de WATAM SA propose 15 jours pour les délais de réparation ou de remplacement ; que les formulaires de qualification et de renseignement sur les qualifications et les capacités du soumissionnaire n'ont pas été signés ; que la non actualisation de la liste du personnel de COBAF a entraîné une contradiction des années d'expérience des travailleurs : il est déclaré que TARPOUGA Amadou a 5 ans d'expérience sur la liste des moyens humains notariés alors que sur la liste du personnel, il est mentionné 7 ans ; qu'il en est de même pour BEOGO Daouda, KABORE Issoufou et NIKIEMA S. Bertin ; que la tropicalisation des véhicules n'est pas mentionnée au niveau du système de refroidissement ; que l'attestation de situation cotisante (CNSS) n'est pas valide car le délai de validité a expiré depuis le 15 juin 2020 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que OUEDRAOGO P. Oumarou présenté comme le Directeur général et OUEDRAOGO Pat. Oumarou sont la même personne ; qu'ainsi, ce grief est sans objet et ne saurait prospérer ;

que le grief relatif à la non fourniture des CNIB du personnel qualifié proposé est inopérant et sans objet car aux termes des décisions n°2020-L0312/ARCOP/ORD du 22/06/2020 et n°2019-L0443/ARCOP/ORD du 17/09/2020, les CNIB ne sont pas exigées dans les procédures de passation des marchés ;

que sur l'existence d'appareil de diagnostic de la marque FOTON, il existe une convention de partenariat entre COBAF et WATAM SA qui lui permet de transmettre ses véhicules à COBAF pour le service après-vente ; qu'à ce titre, COBAF est équipé de matériels adéquats pour le service après-vente de plusieurs marques de véhicule y compris la marque FOTON ;

que le grief relatif à la contradiction entre les délais de rechange des pièces ne peut être considéré comme un critère de non-conformité en ce sens que le délai de rechange ne constitue pas une exigence de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériels roulant ; qu'il a proposé un personnel qualifié notamment un chef d'atelier et des ouvriers pour le service après-vente sur la base du partenariat avec le garage COBAF ;

que s'agissant des formulaires de qualification et de renseignement sur les qualifications et les capacités du soumissionnaire, il est à noter que l'entièreté de son offre a été signé par la personne ayant le pouvoir de signer tous les actes entrant dans le cadre de la présente procédure en la personne de OUEDRAOGO P. Oumarou ;

que concernant la non actualisation de la liste du personnel, un personnel qualifié a été proposé pour le service après-vente qui est au compte de WATAM SA depuis 2014 correspondant à six (06)ans d'expériences avec l'employeur actuel ; qu'en outre, l'arrêté suscité n'exige pas un nombre d'année d'expérience que doit avoir le personnel proposé ;

que par ailleurs, concernant la tropicalisation des véhicules, il a joint dans son offre un certificat de tropicalisation dans lequel il est attesté que les véhicules sont adaptés aux conditions climatiques des pays tropicaux ;

que l'absence ou la non validité d'une attestation de situation cotisante ne peut être un motif de non-conformité que si le soumissionnaire a été saisi par écrit par l'autorité contractante, l'invitant à compléter les pièces administratives et à laquelle invitation le soumissionnaire n'a pas répondu favorablement ; qu'étant donné qu'il n'a pas été saisi par l'autorité contractante, son offre ne peut être écartée sur cette base ; qu'en tout état de cause, son offre est conforme aux spécifications techniques du DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

Discussion

considérant que la CAM a rejeté l'offre sur la base des motifs ci-dessus soulevés ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles-ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé à des vérifications utiles, note que tous les motifs de non-conformité soulevés par la CAM ne sont pas fondés sauf sur ceux relatifs à la non proposition de la tropicalisation dans les spécifications techniques et au matériel de diagnostic qui ne comporte pas de précision de la marque du véhicule proposé ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats de l'appel d'offres l'appel d'offres ouvert n°2020-001/MESRSI/SG/UOHG/P/PRM pour l'acquisition de véhicules camionnettes 4 x 4 double cantines au profit de l'Université de Ouahigouya ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juillet 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO